

Declaration du Roi pour la reuecation de celle expediante faite portant Reglement pour les Monnoies.

Le 8. d'ouvrier.

Charles, par la
Grace de Dieu Royee
France a tous ceux qui ees
presentes Lettres verront
Salut. Comme a l'instigation
d'auuns qui a Mees ees
commissaires formeees et pour
leur amylie profite, nous
ont meurres etomees a
entendre contre, verite e

hera, conseil, que profitable,
chose, servir, et expedient, pour
le bon des d'Etat, et, en plus,
chose, publique, et, faire
certaine diminution, empêcher,
ou empêcher, des prides et des
ley, auquel, et Monsegur, lois
et, naissances, communes, en
autres, est ordonne Monsegur
de faire ouvrir et Monsegur
certains de Monsegur, nouvelles,
tant tiers que, élargies, et
nouvelles, prides et ley, que nous
et Monsegur, déterminement
ordonnées, a cours, Et
pour cause, que le Clerc
d'autre, nous, avons appris
ce entendu, que la dite Monsegur
nouvelle, estoit une grande
charge et, dommageable, au
bien, public, et, nos
Organes, que nous tenions

croire et multiplier nos richesses
 nustre. que nous connaissons tout au
 commencement, nous ayons fait de
 l'assemblée nustre grande Conseil
 en la chambre des nobles Comptes
 à Paris pour illes discuter avec
 nos amis et faire des
 Generaux et Maistres des
 nos affaires, ce qui
 estoit à faire en cette partie
 pour le 6^e dian des nos affaires
 des la chose publique des
 nos amis. Or quant à nous
 faisons que ces choses
 considérées et diligemment
 examinées en la chambre
 denostra. Comptes ayent
 et meure délibérations des
 nostre Conseil et desdits
 Generaux et Maistres illes
 nos affaires, et que
 pour déclencher nos projets

de, appressions et molestations
induees, oubliees, et ordonnees
par les tenus de ces presentes
que, lae Marryage nullement
ouvert, eamme, ditz ~~est~~
dont il n'a esté fait, enore
aucune Delivrance, a soi, fondee,
mise au feu et abolie, enval
et, Tumbablelement eilee,
qui n'este delivree, et qui
pourra, estre trouee, au
chayable, a soi coupee, et
apportee, au nos Marryages
et que toute ladite mariage
avec le b dillors estre la
matiere, qui pour es esté
apporté, au nos Marryages
soit ouvert, et Marryé
en poid, et Ley eelle
Marryage qui avoit eure
audemant eilee dont denis
est fait mention, pour

bressures et parer les
 Marchands de nos villes
 que ces pris eux appartenent
 auordites et Mairies,
 si suffise pour ce, et si
 aucune partie electee, ou
 diminution y est trouue,
 deduire le profit que nous y
 pourrais avoir pris, que nous
 voulons en ces estres conuez y
 premierement et d'autre tout
 autre, et nous voulons et
 ordonner par ces memo
 presentes que le Rendement
 de ceux alinriegion desquels
 cette nouvelle a este trouue,
 et mis a nos, le que en es
 place a faire jure, et
 l'offrir envers nous pour ce
 commise, laquelle offerte
 devant equestre Regnent

plus grande punition, nous n'
avons nullement et modere nous
en la Manieuse que est de nos
degraces, & speciale. Si
l'Amour, ou l'Andemene a
nos amis et jeans Generos
de nos dites Emplois, & de
Creiviers a Paris Generaux
Maistres, se nos & Nomoyes,
et autres nos autres maistres,
Gardes, Contre gardes, &
officiers quelconques d'ordres
Nomoyes que n'est pas presente
ordonnance tiennent, et gardent,
et la mettent a execution,
deue, Selon la forme, &
tenu & rigoureusement et sans
deport nombraise quelconque
opposition et apposition
faire ou faire a ces
contraires, auxquelles nous
ne voulons estre different.

ny obay commenç que le
 Sois. Donné a Paris le
 huitieme juv d'Avoust l'an ees
 Guise. et il quarte cent cinq
 et de nante Regne le
 Vingtiquatme, ainsi signé
 par le Ruy aux bretziers,
 devant Grand conseil estant
 en la chambre des Comptes
 auquel, rues, larchevêques d'auel,
 les, Senges des Doyens, des
 Moyons, des Charrons, des
 Limoyens, des Guy, des Chauillons,
 les, Geno, Dendis, Comptes,
 les, Previers, les, Generaux
 et Maistres des Monnoyes,
 et autres estoient G. Miliard.